CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.995 du 21 février 2008

A. 187.087/VIII-6249

En cause : **DUMONT** Bruno,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie, des Indépendants et
de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2008, par Bruno DUMONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de la Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique du 3 février 2008, aux termes duquel il est suspendu de ses fonctions de chef de section des Archives de l'Etat dans les Provinces à Liège à partir du 15 février 2008 et déplacé à la même date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était pas représentée à l'audience et n'a pas déposé son dossier administratif; que l'examen de la requête ne fait pas apparaître prima facie que les conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat feraient défaut; qu'en conséquence, il y a lieu de suspendre provisoirement l'exécution de l'acte contesté, conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 3, des mêmes lois,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté de la Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique du 3 février 2008, par lequel Bruno DUMONT est suspendu de ses fonctions de chef de section des Archives de l'Etat dans les Provinces à Liège à partir du 15 février 2008 et déplacé à la même date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les parties sont convoquées à l'audience publique du mardi 26 février 2008 à 15 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
L. LEJEUNE.	J.-Cl. GEUS.